



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

au greffe du tribunal de l'entreprise 16696772 francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier): Marly Pilifs

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: rue du Craetveld 124, 1120 Neder-over-Hembeek

Objet de l'acte : Constitution

Le 26 novembre 2018, les soussignés :

Abboud Antoine, né le 7 /06/1981 à Saida(Liban), Avenue Albert Giraud 112, 1030 Schaerbeek, Ceysens Benoît, né le 6/08/57 à Léopoldville(CB), rue de l'Agronome 195,1070 Anderlecht, Deharre Caroline, née le 21/08/1977 à Nivelles, rue Joseph Gos 8, 1420 Braine l'Alleud, Dieu Nathalie, née le 17/12/75 à Bruxelles, Avenue Jean Jaurès 10, 1030 Schaerbeek, Heymans Bernard, né le 22/08/1962 à Uccle, rue Paul Tournay 35, 5030 Gembloux, Noël Christiane, née le 6/06/1953 à Etterbeek, rue J. Vander Veken 28, 1780 Wemmel, Van Nerom Dominique, née le 14/09/1955 à Uccle, Avenue des Hospices 158 A, 1180 Uccle,

Déclarent, en leur qualité de membres fondateurs, par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE1: Dénomination, siège social

Article 1:

L'association est dénommée « Marly Pilifs »

Tous les actes, factures, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle ASBL ainsi que de l'adresse du siège social de l'association. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi à 1120 Neder-over-Hembeek, rue du Craetveld 124.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Tout transfert de siège pourra être décidé par l'assemblée générale.

TITRE 2 : But et durée

Article 3

En toute indépendance politique, philosophique ou religieuse l'association a pour objet de favoriser l'épanouissement et le bien-être des personnes porteuses d'un handicap mental et accessoirement physique, par la mise en place d'un lieu de vie, d'activités et de services.

L'association peut utiliser tous les moyens et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours, s'inscrire ou recevoir le concours d'autres associations, organismes ou personnes poursuivant toute activité similaire à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'assemblée générale et ce conformément aux dispositions statutaires et légales.

TITRE 3: Membres

Article 5

L'association comprendra toujours au moins 5 membres. Les droits et les obligations des membres seront déterminés par la loi, les présents statuts et par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6

Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celleci indique la personne physique chargée de la représenter. L'assemblée générale, délibère à sa plus prochaine réunion et décide, à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La décision ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. La décision doit être notifiée au candidat par écrit.

Par le simple fait de leur admission, les membres s'engagent à se conformer expressément et irrévocablement aux statuts de l'ASBL, à tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait le conseil d'administration et à ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes.

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent, en aucune manière, être rendu responsables personnellement des actes de l'association.

Article 9

La qualité de membre se perd soit par décès soit par démission envoyée par écrit au conseil d'administration, soit par exclusion décidée à la majorité des deux tiers des volx des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration et ne pourra en aucun cas être supérieure à 124€.

TITRE 4 - Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un autre administrateur désigné en début de réunion à la majorité des voix des administrateurs présents.

Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications statutaires, l'approbation des comptes et budgets, la nomination et la révocation des administrateurs, la décharge à octroyer aux administrateurs, l'admission et l'exclusion des membres, la dissolution volontaire de l'association, et tous les pouvoirs dérivant de la loi et conférés par les présents statuts.

Article 11

Les membres se réunissent chaque année en assemblée générale. Les membres sont convoqués par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale se réunira obligatoirement une fois dans le courant du premier semestre de chaque année, sinon à la demande de son président ou du consell d'administration agissant en collège.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les points de cet ordre du jour ; étant entendu que le point divers ne peut que porter sur des points mineurs qui n'entrainent pas de discussion ni de vote. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs pour la réalisation des objectifs de l'association. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et décide à la majorité simple des voix sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Les modifications de statuts ne peuvent se faire que conformément aux articles de la loi du 2 mai 2002. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, étant entendu que chaque personne, physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix même si elle est devenue membre à plus d'un titre. Les membres peuvent valablement se représenter entre eux, dans ce cas, ils doivent être porteurs d'une procuration datée et signée. Un membre ne peut avoir une procuration que pour un seul membre.

Article 12

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale par lettre missive, elle indique la date, le lieu et l'heure de la réunion et un ordre du jour, dans un délai d'une quinzaine au moins et d'un mois au plus.

Pour être valablement constituée, elle doit réunir les deux tiers au moins des membres et ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quota de présence des deux tiers n'est pas atteint, on convoquera une seconde fois, conformément à la loi. Cette assemblée peut seule statuer sur l'ordre du jour présenté dans la convocation et sur la dissolution de l'ASBL respectant strictement l'article de la loi.

Article 13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 5 - Conseil d'administration

Article 15

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins. Ils sont élus par l'assemblée générale et peuvent en tout temps être révoqués par elle. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celleci indique la personne physique chargée de la représenter. La durée du mandat est de 3 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance, l'assemblée générale a le droit de nommer un administrateur provisoire qui terminera le mandat. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 16

Les administrateurs ne contractent aucun engagement personnel. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Article 17

Le conseil est responsable en tant que collège. Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président s'il y en a un et sinon par l'ainé des administrateurs.

Article 18

Le mandat des administrateurs expire par décès, démission, révocation ou à l'arrivée du terme du mandat. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Elle peut se faire par voie électronique cependant, si un membre l'estime malgré tout nécessaire, il le fera savoir au président et une convocation par voie classique sera envoyée. Il peut être décidé de tenir un conseil d'administration par voie électronique cependant, si un membre l'estime malgré tout nécessaire, il le fera savoir au président et une réunion avec présence physique sera organisée.

Il ne peut statuer que lorsque deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quota des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième convocation sera envoyée par le président et le conseil siègera

valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 20

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut en ce sens accomplir tout acte mobilier ou immobilier, vendre et acheter, prêter et emprunter, effectuer toutes opérations comptables et bancaires, consentir une hypothèque, donner mainlevée d'hypothèque et engager valablement en toutes circonstances l'association de manière la plus large. Pour l'accomplissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires, la signature par actes authentiques ou privés, des conventions comportant des actes de disposition, l'association est valablement représentée par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement. Le conseil veille au respect des présents statuts et de tout règlement d'ordre intérieur. Il accomplit les tâches qui lui sont dévolues. Le conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des mandataires de son choix qu'ils soient ou non membres de l'ASBL.

Article 22

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un de ses membres, à un tiers ou à la direction. On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du conseil d'administration y compris l'engagement et le licenciement de personnel à l'exception de la direction.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est en tout temps révocable par le conseil d'administration et ce sans préavis.

Le conseil peut en outre, conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs mandataires ad hoc.

Tout administrateur peut engager seul l'ASBL pour un montant maximum de 5.000,00€ et deux administrateurs conjointement pour un montant de maximum 10.000,00€.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière seront publiés, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Article 23

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de commerce compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

TITRE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article 25

Le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur qui s'impose à tous. Il pourra être modifié ou adapté sans que la procédure applicable aux modifications de statuts ne doive être suivie.

TITRE 7 - Comptes et budgets

Article 26

L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée et le budget. Il les soumet, pour approbation, à l'assemblée générale ordinaire au plus tard le trente juin de l'année qui suit l'exercice écoulé et en tout cas avant de le soumettre au pouvoir subsidiant.

TITRE 8 - Dissolution et liquidation

Article 27

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, met fin au pouvoir du conseil d'administration et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif dont l'objet social ou la philosophie est comparable à celui de la présente association.

TITRE 9 -Dispositions transitoires

Article 28

Les administrateurs élus par l'assemblée générale constitutive, le sont pour une durée maximum de 3 ans ou jusqu'à l'ouverture effective de l'ASBL. A cette date, les membres ou administrateurs qui exerceraient un mandat ou un emploi quelconque dans une autre des ASBL « Nos Pilifs » seront réputés démissionnaires pour se conformer au règlement d'ordre intérieur établi, qui interdit le cumul des mandats au sein des ASBL Nos

TITRE 10 - Dispositions finales

Article 29

Toute disposition des présents statuts qui serait contraire aux dispositions légales sera considérée comme nulle, sans que cela n'affecte les autres dispositions des présents statuts. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale, réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs jusqu'à l'ouverture effective de I'ASBL:

Abboud Antoine, né le 7 /06/1981 à Saida, Avenue Albert Giraud 112, 1030 Schaerbeek Deharre Caroline, née le 21/08/1977 à Nivelles, rue Joseph Gos 8, 1420 Braine l'Alleud Dieu Nathalie, née le 17/12/75 à Bruxelles, Avenue Jean Jaurès 10, 1030 Schaerbeek Heymans Bernard, né le 22/08/1962 à Uccle, rue Paul Tournay 35, 5030 Gembloux Noël Christiane, née le 6/06/1953 à Etterbeek, rue J. Vander Veken 28, 1780 Wemmel Van Nerom Dominique, née le 14/09/1955 à Uccle, Avenue des Hospices 158 A, 1180 Uccle

Le conseil d'administration a désigné en qualité de président : Noël Christiane

Le conseil d'administration a désigné en qualité de directeur et délégué à la gestion journalière : Dussart Alain né le 21/12/1964 à Namur, rue Elisabeth 46, 5030 Gembloux

Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation

Fait en 2 exemplaires, tant en langue française que néerlandaise, à Bruxelles le 26 novembre 2018

Noël Christiane administrateur